

3. *Recommande* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention d'envisager de le devenir à une date rapprochée;

4. *Souligne* l'importance du processus de codification et de développement progressif du droit international dans le domaine des relations diplomatiques;

5. *Demande* à tous les Etats d'appliquer rigoureusement les dispositions de la Convention afin de créer l'atmosphère appropriée qui est essentielle pour permettre aux missions diplomatiques de s'acquitter normalement de leurs fonctions;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre des mesures effectives aux niveaux national et international afin de réprimer les actes de terrorisme et autres actes de violence dirigés contre des missions et des représentants diplomatiques, de poursuivre sans délai les auteurs de tels actes et, conformément à la Convention, d'empêcher les abus des privilèges et immunités diplomatiques.

95<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1986

**41/80. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>28</sup>,

*Rappelant* ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

*Rappelant en particulier* sa résolution 40/74 du 11 décembre 1985, par laquelle elle a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et décidé que la sixième session du Comité spécial durerait quatre semaines en 1986,

*Ayant à l'esprit* sa décision 40/472 du 9 mai 1986, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies<sup>29</sup>, en raison desquels la sixième session du Comité spécial n'a pas eu lieu en 1986,

*Tenant compte* de la déclaration faite par le Président de la Sixième Commission le 28 octobre 1986<sup>30</sup> et des vues

exprimées par des Etats Membres durant l'examen de la question à la session en cours<sup>31</sup>,

*Reconnaissant* que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

*Ayant à l'esprit* les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et principes de la Charte,

*Prenant acte* des progrès réalisés par le Comité spécial à ses sessions précédentes,

*Réaffirmant* qu'il faut élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Décide* de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires pour lui permettre de continuer à travailler à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

2. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre V du rapport sur sa cinquième session<sup>32</sup>, intitulé « Base consolidée de négociations pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires », comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

3. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième<sup>33</sup> et quarante et unième<sup>31</sup> sessions de l'Assemblée générale durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial;

4. *Décide* que la sixième session du Comité spécial durera trois semaines, du 19 janvier au 6 février 1987;

5. *Décide également* que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, à titre prioritaire, l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour tenir sa sixième session en 1987;

7. *Prie* le Comité spécial de faire tout son possible pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale et pour établir un projet de convention avec toute la diligence voulue;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention in-

<sup>28</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>29</sup> A/40/1102 et Corr.2 et 3, Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1 et Add.3 à 7.

<sup>30</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Sixième Commission, 25<sup>e</sup> séance et rectificatif, par. 1 et 2.

<sup>31</sup> *Ibid.*, 25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup>, 46<sup>e</sup> et 47<sup>e</sup> séances et rectificatif.

<sup>32</sup> *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 43 (A/40/43).

<sup>33</sup> *Ibid.*, quarantième session, Sixième Commission, 13<sup>e</sup> à 17<sup>e</sup>, 44<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances.

ternationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ».

95<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1986

#### 41/81. Rapport de la Commission du droit international

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session<sup>16</sup>,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>28</sup> et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

*Consciente* qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

*Rappelant* la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session;
2. *Sait gré* à la Commission du droit international du travail qu'elle a accompli à cette session;
3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme actuel;
4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 250 à 261 de son rapport<sup>16</sup>;

5. *Prie* la Commission du droit international :

a) D'examiner de manière approfondie :

- i) La planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques;
- ii) Ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit la possibilité d'échelonner l'examen de certains sujets;

b) D'indiquer dans son rapport annuel les sujets et questions à propos desquels il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que des gouvernements expriment leurs vues soit à la Sixième Commission, soit par écrit;

6. *Prend note* des observations présentées par la Commission du droit international au paragraphe 252 de son rapport à propos de la durée de sa session et exprime l'opi-

nion qu'en raison des exigences liées aux travaux de codification et de développement progressif du droit international ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission il est souhaitable de maintenir la durée habituelle des sessions de la Commission<sup>34</sup>;

7. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

8. *Prie instamment* les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

9. *Prie en outre instamment* les gouvernements d'accorder toute leur attention à la demande de la Commission du droit international, transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général, tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et des observations concernant les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens<sup>35</sup> ainsi que sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique<sup>36</sup>, adoptés en première lecture par la Commission;

10. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

11. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister et lance un appel aux Etats qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante et unième session, au rapport de la Commission<sup>37</sup> et d'établir et distribuer un résumé thématique de ces débats.

95<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1986

#### 41/82. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>38</sup>,

<sup>34</sup> Voir résolution 3315 (XXIX), par. 5.

<sup>35</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 10 (A/41/10)*, chap. II, sect. D.

<sup>36</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. D.

<sup>37</sup> *Ibid.*, quarante et unième session, Sixième Commission, 27<sup>e</sup> à 34<sup>e</sup>, 36<sup>e</sup> à 44<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> séances et rectificatif.

<sup>38</sup> *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 26 (A/41/26).